

GE_GERICHTE A/2422/2003 vom 18. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2422_2003

FR: GE_GERICHTE A/2422/2003 du 18 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/2422/2003 del 18 maggio 2004

Regeste

ACTION PECUNIAIRE; SUBSIDIARITE; INDEMNITE; INCAPACITE DE TRAVAIL; TRAITEMENT; FONCTIONNAIRE ET EMPLOYE; EMPLOYE PUBLIC; RESILIATION; IP | Action pécuniaire formée par un employé de l'Etat de Genève, dont il a été précédemment jugé que ses rapports de travail avaient valablement pris fin. Notion de prétentions de nature pécuniaires. Subsidiarité de l'action par rapport à la décision (art. 56G al. 1 LOJ). | LOJ.56G

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'article 56G de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ E 2 05), une action pécuniaire devant le Tribunal administratif est ouverte pour les actions relatives à des prétentions de nature pécuniaire fondées sur le droit public cantonal qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'article 56A, alinéa 2 LOJ et qui découlent des rapports entre l'Etat, les communes, les autres corporations et établissements de droit public et leurs agents publics (alinéa 1 let a).

E. 2

a. Sont des prétentions de nature pécuniaire, c'est-à-dire appréciables en argent, celles qui tendent directement à l'octroi de sommes en espèces, notamment au paiement de traitements, d'allocations, d'indemnités ou de prestations d'assurances (ATA J. du 1er avril 2003; K. du 9 octobre 2001; D. du 29 mai 2001). b. Ne sont, en revanche, pas des prétentions de nature pécuniaire celles qui ont trait à la création, à l'établissement et à la disparition des rapports de service, à l'obtention d'une promotion ou d'un avancement, aux vacances, à la reconnaissance d'un diplôme, à la réintégration dans une classe de fonction antérieure et à l'évaluation ou à la réévaluation d'une fonction, car alors la prétention a en réalité deux objets, l'un pécuniaire et l'autre de nature différente. Comme l'aspect pécuniaire n'est pas susceptible d'être jugé de manière indépendante de l'autre objet pour lequel l'autorité hiérarchique dispose d'un entier pouvoir d'appréciation, personne ne saurait alors exiger d'elle qu'elle accorde une prestation dont l'octroi est laissé à sa discrétion. Dans ces cas, peu importe en définitive que le litige débouche sur l'allocation d'une somme d'argent, celle-ci apparaissant comme secondaire (ATF n.p. du 29 avril 1998 dans la cause 2P.375/1997 confirmant l'ATA U. du 23 septembre 1997).

E. 3

De jurisprudence constante, l'action pécuniaire est subsidiaire aux autres moyens de droit (ATA E. du 29 octobre 2002; ATA Ü. du 23 septembre 1997). En particulier, elle ne permet pas de remettre en cause une décision définitive et exécutoire, dont la conséquence est pécuniaire. À cet égard, il n'est pas raisonnable de revenir par la voie de l'action en

paiement sur ce qui a déjà été tranché (ATF 103 Ib 262 , 263). En l'espèce, l'action ne porte pas sur des indemnités dues pendant la période contractuelle, mais postérieurement à celle-ci. Or, contrairement à ce qu'allègue le recourant, en droit privé comme en droit public, les indemnités salariales pour cause de maladie sont toujours dépendantes de l'existence d'un contrat de travail. Certes, le contrat ne peut être résilié par l'employeur en temps inopportun, dans le cas des contrats à durée indéterminée, mais ce cas ne concerne pas le recourant, dont il a été jugé que ses rapports de travail avaient valablement pris fin le 31 octobre 2003. Le recourant ne saurait ainsi, par le biais de l'action, revenir sur les conséquences pécuniaires de l'arrêt du 13 janvier 2004.

E. 4

L'action, subsidiaire par nature, sera déclarée irrecevable pour ce motif.

E. 5

Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.